

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

“ L'ORGANISATION FINANCIÈRE ”

Adopté au Synode national et général d'Alès les 18 – 20 mars 1988
Décision XIX

SECTION I

“ DE LA DESSERTE DE L'EGLISE
AU PLAN LOCAL ET RÉGIONAL ”

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1 :

La desserte de l'Eglise est assurée par une ou plusieurs personnes en vertu d'un accord, assorti au non d'un traitement. La reconnaissance d'une vocation pour l'exercice d'un ministère (pastoral, diaconal, etc.) n'est pas forcément liée à l'existence d'un poste budgétaire à temps partiel ou à temps plein.

Article 2 :

Lorsqu'un poste créé par le Synode régional, assorti au non d'un traitement, n'est plus pourvu, la Commission exécutive en prend acte et en publie aussitôt la vacance en accord avec le Conseil presbytéral de l'Association cultuelle où ce ministère s'exerçait.

* * * * *

CHAPITRE I

DESSERTTE EN COMMUN

Article 3 :

Deux ou plusieurs Associations cultuelles rattachées à l'Union nationale peuvent convenir de partager entre elles la charge financière d'un même poste budgétaire et d'être desservies par la même personne. Les modalités d'un tel accord sont consignées par écrit.

Article 4 :

Une Association cultuelle peut convenir avec une Association de type loi de 1901 ou avec une autre Association cultuelle, non rattachée à l'Union nationale, de bénéficier des services d'une même personne ; cet accord doit être ratifié par le Synode régional, sur avis de la Commission exécutive, et ses modalités consignées par écrit.

* * * * *

CHAPITRE II

CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES BUDGÉTAIRES

Article 5 :

La création ou la suppression d'un poste budgétaire intervient à l'initiative d'une Association culturelle ou d'un Synode régional ; la décision est prise par le Synode régional.

CRÉATION DE POSTE

Article 6 :

Si l'initiative de création de poste est prise par une Association culturelle, le Conseil presbytéral adresse au président de la Commission exécutive :

- le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale ;
- un rapport exposant les motifs de la délibération ;
- un exposé financier précisant, notamment, comment et dans quelle mesure le financement sera assuré par l'Eglise locale.

Article 7 :

Si l'initiative de création de poste est prise par le Synode régional, la Commission exécutive consulte la (ou les) Association culturelle concernée et lui (ou leur) adresse :

- un rapport exposant les motifs du projet ;
- un exposé précisant les modalités de son financement.

SUPPRESSION DE POSTE

Article 8 :

Si l'initiative de suppression de poste est prise par une Association culturelle, le Conseil presbytéral adresse au président de la Commission exécutive :

- le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale,
- un rapport exposant les motifs de la délibération.

Article 9 :

Si l'initiative de suppression de poste est prise par le Synode régional, la Commission exécutive consulte l' (ou les) Association culturelle concernée et délègue une ou plusieurs personnes à la (ou les) prochaine Assemblée générale pour exposer les motifs du projet ou, éventuellement, les conditions à remplir par l' (ou les) Association culturelle pour que ce projet soit abandonné.

C'est au vu de la délibération de l'Assemblée générale que le Synode régional prend, ensuite, sa décision.

CHAPITRE III

DE LA RÉPARTITION DES CHARGES

Article 10 :

Chaque Association cultuelle participe aux charges financières de sa circonscription. Le Synode régional est responsable du versement au Trésorier de l'Union nationale du montant des contributions correspondant au nombre de postes budgétaires existant dans son ressort géographique tel qu'il l'a fixé.

Ce nombre de postes, à partir duquel est établi le budget de l'Union nationale, ne peut diminuer pour l'année civile considérée, sauf cas exceptionnel dont seule la Commission permanente est juge ; par contre, il peut augmenter s'il y a création d'un poste budgétaire en cours d'année.

Article 11 :

Le coût d'un poste budgétaire est obtenu en divisant le total des dépenses de l'Union nationale par le nombre de postes existant dans l'ensemble des circonscriptions.

Article 12 :

Les dépenses de l'Union nationale comprennent :

- les traitements bruts, les allocations ou primes et les charges sociales concernant les “ titulaires d'un poste budgétaire ” dans chaque circonscription, les stagiaires, ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation des tâches administratives générales ;
- les frais divers liés au fonctionnement régulier de l'Union nationale ;
- les cotisations et les subventions aux organismes dont l'Union nationale fait partie ou qu'elle soutient.

Article 13 :

Avant le 30 septembre de chaque année, après délibération de la Commission permanente, l'Administrateur de l'Union nationale informe la Commission exécutive de la contribution que le Synode régional devrait prendre en charge pour l'année civile suivante.

Article 14 :

La Commission exécutive propose à chaque Association cultuelle une répartition régionale des dépenses de la circonscription incluant, non seulement la contribution visée à l'article 13, mais aussi les dépenses régionales de fonctionnement et les subventions accordées aux Commissions de l'Union nationale. Le Synode régional vote le montant de la contribution à verser par chaque Association cultuelle.

Article 15 – Dégrèvement

Lorsqu'un crédit budgétaire n'a pas été utilisé pour une circonscription pendant plus d'un trimestre, la circonscription peut être déchargée d'un somme correspondant à la moitié du coût du poste pour toute la période de non utilisation.

Le dégrèvement ne porte pas sur la contribution des régions à la Commission Générale d'Évangélisation.

C'est au cours du dernier trimestre de l'exercice que la demande de dégrèvement est

adressée par la Commission exécutive à l'Administrateur de l'Union nationale. Celui-ci présente la demande à la Commission permanente qui décide, après avoir recueilli l'avis de la Commission des Finances.

Il n'y a pas de dégrèvement lorsque le poste est occupé, soit par un pasteur retraité, soit par un pasteur ayant son propre soutien financier, soit par un desservant laïque agréé par la Commission permanente et non rémunéré par l'Union nationale. Toutefois dans tous ces cas, un dégrèvement peut être accordé si la circonscription justifie des frais suivants : loyer et charges, charges sociales, frais de desserte élevés, ou autres frais exceptionnels appréciés par la Commission des Finances. Le montant du dégrèvement éventuellement accordé, ne peut cependant dépasser, par poste budgétaire, la moitié du coût du poste.

Exceptionnellement, le dégrèvement peut être égal au pourcentage budgétaire de l'action paroissiale si la desserte concerne un demi-poste.

Article 16 – Remise de dette

Si une circonscription ne s'acquitte pas de ses engagements, elle doit demander une remise de dette au Synode national.

La Commission exécutive en fait la demande motivée à la Commission permanente qui rapporte devant le Synode national.

Le Synode national est seul habilité à prendre une décision en la matière.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

SECTION II

“ DES POSTES BUDGÉTAIRES AU PLAN NATIONAL ”

Article 17 :

La création ou la suppression d'un poste budgétaire destiné à favoriser l'action commune des Eglises rattachées à l'Union nationale est décidée par le Synode national sur proposition de la Commission permanente, celle-ci ayant pris l'avis de la Commission des Finances.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

SECTION III

“ DES TRAITEMENTS, DES INDEMNITÉS ET DES AVANTAGES EN NATURE ”

CHAPITRE I **DU TRAITEMENT**

Article 18 :

Le traitement à la charge de l'Union nationale comprend :

- 1 - Un traitement mensuel de base inscrit au budget annuel de l'Union nationale ;
- 2 - une allocation mensuelle, pour ceux qui sont mariés ou veufs, égale à 5 % du traitement de base, plus 2 % du traitement de base par enfant à charge ;
- 3 - une prime d'ancienneté calculée d'après le barème suivant :
 - 5 % du traitement de base après 5 années de service ;
 - 10 % du traitement de base après 10 années de service ;
 - 15 % du traitement de base après 20 années de service ;
 - 20 % du traitement de base après 30 années de service.

Pour le calcul des années de service, sont prises en compte les années, assorties d'un traitement, passées au service d'une ou plusieurs Eglises ou œuvres chrétiennes.

Article 18 bis :

Les pasteurs titulaires bénéficient de leur plein traitement jusqu'à trois mois d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. Si l'arrêt de travail se prolonge au delà de trois mois, l'intéressé sera considéré en longue maladie, pour une durée supplémentaire maximale de neuf mois et recevra également un plein traitement.

Dans tous les cas, le traitement sera versé déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité Sociale et de la Caisse complémentaire prévoyance.

Article 19 :

Les stagiaires et les intérimaires n'ont pas droit à la prime d'ancienneté.

Ils bénéficient de leur plein traitement jusqu'à trois mois d'arrêt de travail, déduction faite des diverses indemnités journalières de Sécurité Sociale et de prévoyance.

Article 20 :

Si un pasteur retraité âgé de moins de 65 ans dessert une Eglise, il peut recevoir un traitement qui correspond à son temps de travail mais dont le montant maximum ne peut dépasser la rémunération d'un poste à mi-temps.

En toute hypothèse, il a droit aux avantages en nature.

Article 20 bis – congés payés

Tous les pasteurs, titulaires ou intérimaires, en fonction pendant une année d'exercice, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, bénéficient d'un congé payé de six semaines à prendre dans toute la mesure du possible, en accord avec le Conseil presbytéral, en une ou plusieurs fois avant la fin de l'année d'exercice.

Dans le cadre de fonctions écourtées, le congé payé est fixé au prorata de la durée effective de fonction.

Les stagiaires bénéficient d'un mois de congés au terme des neuf mois de leur stage.

CHAPITRE II

DU REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DES AVANTAGES EN NATURE

Article 21 – Frais de premier établissement

Un remboursement, destiné à couvrir les frais exceptionnels de premier établissement, est accordé au pasteur quand il entre pour la première fois au service d'une Eglise ou d'un poste d'évangélisation affilié à l'Union nationale.

Ce remboursement, équivalent à un mois de traitement de base, n'est versé ni aux stagiaires, ni aux intérimaires. Dans les autres cas, la décision appartient à la Commission des Finances.

Article 22 – Frais de déménagement

Lorsqu'un pasteur change de poste, en principe après trois ans au moins de ministère dans le poste qu'il occupe (cf. article 22, Titre C), il doit faire établir un devis par trois entreprises en concurrence.

Il adresse une demande de prise en charge à l'Administrateur de l'Union nationale en joignant ces trois devis et tous les renseignements utiles. L'Administrateur autorise le déménagement et la facture est payée par l'Union nationale.

Les frais de déménagement des pasteurs prenant leur retraite et des veuves de pasteurs quittant un presbytère sont payés par l'Union nationale jusqu'à concurrence du dernier trimestre du traitement de base.

Article 23 – Logement de fonction

Chaque pasteur a droit à un logement de fonction.

Article 24 – Chauffage et taxe d'habitation

Un remboursement au moins égal à 75 % des frais de chauffage du logement est effectué au pasteur par l'Eglise où il exerce son ministère. Cette Eglise lui rembourse la taxe d'habitation. Ce remboursement est limité au montant de la taxe résultant du seul traitement pastoral.

Ces remboursements sont pris en charge par la Commission Générale d'Evangelisation lorsqu'il s'agit d'un pasteur ou d'un pasteur-évangéliste qui occupe l'un de ses postes.

L'intérimaire a droit à ces mêmes remboursements s'il occupe un presbytère.

Article 25 – Frais de desserte et de déplacement

a) Tout pasteur a droit à une compensation des frais de desserte ; il appartient à chaque circonscription d'en fixer les modalités.

b) Les frais de déplacement sont pris en charge dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Il peut cependant y avoir utilisation du véhicule personnel selon les nécessités du déplacement, ou si ce dernier est effectué à plusieurs rendant ainsi son coût plus économique. Le tarif kilométrique du déplacement est fixé au début de chaque année par la Commission des Finances. Au-delà de 400 km (aller et retour) par déplacement, un abattement de 30 % est opéré sur ce tarif kilométrique, sauf en cas de covoiturage.

Par ailleurs tous les déplacements hors convocations à une Commission ou à un Synode

telles ceux des pastorales sont remboursés à ce dernier tarif.

Article 26 – Indemnité de reclassement

Un pasteur qui, pour des raisons d'inaptitude physique ou professionnelle, cesse prématurément d'exercer un ministère rémunéré peut, sur décision de la Commission permanente, bénéficier d'une indemnité de reclassement. Celle-ci peut être accordée à ce pasteur s'il compte au moins cinq ans d'activité ininterrompue au service de l'Union nationale. Elle correspond à deux fois le traitement mensuel de base en vigueur au moment où la décision est prise, plus une somme égale à $1/10^{\text{ème}}$ du dernier traitement mensuel multiplié par le nombre d'années de service dans l'Union nationale.

Le pasteur ayant moins de cinq ans d'activité ininterrompue peut recevoir l'équivalent de deux fois le traitement de base.

Article 27 – les diacres

Les articles 18 à 26 s'appliquent également aux diacres spécialisés.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

SECTION IV

“ DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ”

CHAPITRE I **DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE LOCALE**

Article 28 :

Le Conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Eglise et la représenter au regard des tiers. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs : il loue et entretient les édifices religieux, fixe les dépenses générales d'administration, reçoit les cotisations, offrandes et rétributions diverses, emploie les ressources disponibles à la constitution de réserves légales, représente l'Association devant les Tribunaux, arrête le compte financier à soumettre à l'Assemblée générale, dresse l'état inventorié des biens exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, prépare le budget.

Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, acquérir et céder des immeubles sans un vote de l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres inscrits, et du Synode régional ou de la Commission exécutive en cas d'urgence.

Article 29 :

Le président ou tout autre membre délégué par le Conseil représente l'Association en justice et signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale du Conseil, les actes authentiques. Il est chargé également de remplir toutes les formalités fiscales ou parafiscales ordonnées par les lois et règlements.

Article 30 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés : aucun membre du Conseil ne pouvant être tenu comme personnellement responsable.

Article 31 :

L'exercice financier s'entend pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Le Budget prévisionnel est préparé par le Conseil presbytéral et approuvé par l'Assemblée générale.

Article 32 :

Les recettes se composent de celles énumérées au # 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 (cotisations, produits de quêtes et des collectes, etc.) dons et legs autorisés par l'autorité publique et toutes celles qui pourraient être permises par la loi.

Article 33 :

Les dépenses comprennent les seules dépenses concernant l'exercice public du culte et ce qui en dépend étroitement, c'est-à-dire les frais de culte proprement dits, l'entretien des immeubles de l'Association, le logement du pasteur, le remboursement de sa taxe d'habitation et les autres avantages et indemnités auxquels il peut avoir droit, les salaires et les charges du personnel employé, les frais d'évangélisation et de desserte, les impôts et taxes, les contributions à l'Union nationale et à l'Union régionale.

Article 34 :

Le compte financier est également arrêté par le Conseil presbytéral et soumis à

l'approbation de l'Assemblée générale qui approuve en même temps la gestion financière et l'administration légale des biens de l'Association accomplies par le Conseil durant l'exercice écoulé. Ce compte financier porte sur la période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative. Il indique aussi les restes à recouvrer et à payer. Il doit être dressé avant l'expiration de 1^{er} semestre de l'année qui suit celle à laquelle il s'applique.¹

Préalablement à son examen par le Conseil presbytéral, il est vérifié par deux membres de l'Association culturelle désignés par le Conseil.

Article 35 :

Le Conseil établit au début de chaque année l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'Association tels qu'ils existaient au 31 décembre de l'année écoulée.²

Article 36 :

Le trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses en vertu du budget voté.

Il tient un livre journal de caisse sur lequel sont mentionnés, au fur et à mesure, la date et l'objet de chaque recette et de chaque dépense. Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.³

Il est recommandé au trésorier de tenir, en outre, un livre de détail des recettes et des dépenses où celles-ci sont inscrites d'après leur nature ou par article du budget.

Article 37 :

Une fois le budget voté et le compte financier approuvé par l'Assemblée générale, le Trésorier établit quatre expéditions de chacun de ces documents ainsi que de l'état inventorié. Deux de ces exemplaires sont classés aux archives, deux sont envoyés à la Commission exécutive du Synode régional.

* * * * *

¹ Articles 39 et 44 du décret du 16 mars 1906.

² Articles 21 de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906.

³ Depuis la lettre de la direction générale des impôts en date du 31 août 1983 - service de l'administration générale ; sous-direction III C, bureau III C 1 N° 6726, il est admis, dans un souci de simplification, que les trésoriers du culte soient dispensés de présenter le livre journal à la cote et au paraphe de l'agent des impôts territorialement compétent.
Il n'en demeure pas moins que la tenue du livre journal de caisse demeure une obligation comptable pour chaque Association culturelle.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA CIRCONSCRIPTION

Article 38 :

La Commission exécutive peut, avec l'autorisation préalable du Synode régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur ses immeubles, faire toutes acquisitions ou cessions mobilières et immobilières et généralement tout acte juridique, dans les limites imposées par la loi.

Le président de cette Commission, ou tout autre membre délégué par le Synode régional, signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale de la Commission exécutive, les actes authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et les règlements.

Article 39 :

Une fois par an, la Commission exécutive fixe avec la Commission permanente le nombre de postes budgétaires de la circonscription. Elle fait une proposition de répartition des dépenses de la circonscription incluant non seulement la contribution devant être versée à l'Union nationale mais aussi les dépenses régionales de fonctionnement et les subventions accordées aux Commissions de l'Union nationale. C'est le Synode régional qui approuve le compte financier de l'Union régionale. C'est lui qui vote le budget de l'Union régionale ainsi que la répartition des diverses contributions et subventions.

* * * * *

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION DE L'UNION NATIONALE

Article 40 :

La Commission permanente a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Union nationale et la représenter au regard des tiers. Elle a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs : elle fixe les dépenses générales d'administration, reçoit les contributions des Eglises, des offrandes et des rétributions diverses, emploie les ressources disponibles à la constitution des réserves légales ; elle représente l'Union nationale devant les tribunaux. Elle arrête l'état inventorié des biens exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 ; elle présente au Synode national le budget prévisionnel. Elle ne peut pas toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Union nationale, acquérir et céder des valeurs mobilières et des immeubles sans l'autorisation préalable de la Commission des Finances.

Article 41 :

Chaque fois que la Commission permanente élit son bureau, elle nomme un Administrateur dont le mandat est renouvelable.

Cet Administrateur peut être choisi en dehors des membres de la Commission permanente. Dans ce cas, il assiste aux séances de la Commission avec voix consultative.

Article 42 :

Le président de la Commission permanente ou tout autre membre délégué par celle-ci, signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale de la Commission permanente, les actes authentiques. Il est chargé également de remplir toutes les formalités fiscales ou parafiscales ordonnées par les lois et les règlements.

Article 43 :

L'Administrateur veille à la bonne marche des finances de l'Union nationale.

Il préside la Commission des Finances qui l'assiste dans sa fonction. Il peut être aidé par un trésorier.

Il présente à la Commission permanente le compte d'exploitation de l'exercice écoulé, le bilan et un projet de budget pour l'année suivante.

Il est en relation avec les responsables des circonscriptions et il reçoit toutes les demandes de dégrèvement, de remise de dette, de prêt ou de subvention.

Article 44 :

L'Administrateur de l'Union nationale dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la comptabilisation des opérations de dépenses et des recettes de l'exercice précédent.

Au terme de ce délai, est établi le bilan qui doit faire apparaître le résultat comptable de l'exercice. Les recettes ou dépenses de l'exercice écoulé connues après ce délai sont inscrites dans les écritures de l'exercice en cours.

Article 45 – Fonds de roulement :

Le fonds de roulement apparaît au bilan annuel de l'Union nationale.

Article 46 – Fonds immobilier :

L'Union nationale dispose d'un fonds immobilier destiné à permettre l'acquisition de biens

immeubles. Le fonds est alimenté par toutes cessions de biens immobiliers appartenant à l'Union nationale, par une subvention annuelle prévue dans le budget de l'Union nationale et par tous les autres dons affectés à cet effet.

Les demandes de prêts et de subventions sont adressées à l'Administrateur national qui soumet le dossier à la Commission des Finances. Celle-ci instruit les demandes et donne suite en fonction des disponibilités du fonds immobilier, elle fixe la durée des prêts ainsi que le montant des annuités.

La Commission permanente rend compte devant le Synode national de la gestion de ce fonds.

Article 47 – Fonds de garantie des retraites pastorales :

1) L'Union nationale verse un complément de retraite destiné à compenser partiellement la perte des avantages en nature (logement) lors du départ en retraite du pasteur.

2) Ce complément est versé à tout pasteur ou assimilé cessant totalement ses fonctions dans l'Union nationale pour cause de retraite et lorsque ce départ entraîne la perte des avantages en nature. Vingt années de service dans l'Union nationale sont nécessaires pour en percevoir l'intégralité. Si le pasteur prend sa retraite dans l'Union nationale avec moins de vingt années de service, il le perçoit au prorata de son temps de service. Ce complément retraite est exclusif de toute autre aide de l'Union nationale au pasteur retraité.

3) Ce complément retraite est égal à la différence entre le montant brut soumis aux cotisations sociales du dernier traitement versé par l'Union nationale au pasteur ou qui lui serait éventuellement versé et la somme des diverses pensions de retraite qui lui sont allouées par le régime général et le ou les régimes complémentaires.

Le complément, ainsi déterminé, ne peut cependant dépasser les deux cinquièmes du montant total de ces diverses pensions. Il est payé au cours du deuxième mois de chaque trimestre et supporte les retenues sociales réglementaires avant son versement.

Il est réajusté chaque 1^{er} janvier dans les mêmes proportions que la pension du régime général de la Sécurité Sociale.

Les veuves des pasteurs ou assimilés peuvent percevoir, dans les mêmes conditions, la moitié de ce complément retraite.

Article 48 – Rachat par l'Eglise locale d'un bien immobilier appartenant à l'Union nationale:

Lorsque l'Union nationale s'est portée acquéreur d'un bien immobilier au profit d'une Eglise locale, celle-ci est encouragée à en devenir propriétaire en le rachetant à l'Union nationale.

La valeur du bien sera actualisée en appliquant au prix payé par l'Union nationale lors de l'achat, l'indice du coût de la construction (INSEE). Dans le calcul de ce que l'Eglise doit payer pour devenir propriétaire de ce bien, il sera tenu compte :

- de l'apport de la communauté locale ;
- des dons de diverses origines faits lors de la campagne d'achat qui seront attribués pour 80% à l'Eglise locale et pour 20 % à l'Union nationale, l'apport et les dons reçus étant eux aussi actualisés selon l'indice du coût de la construction.

* * * * *